

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; X demande au tribunal d'annuler la décision du 6 octobre 2008 par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie l'a placé en congé de maladie ordinaire du 2 mars 2008 au 4 septembre 2008, à demi-traitement du 2 juin 2008 au 4 septembre 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2009, présenté par la Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 mai 2009, présenté par M. X ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 14 mai 2009, déposée par M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 mai 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;
- les observations de M. X et de M. Latouche, représentant de l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée : « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs (...) Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une période de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants... » ;

Considérant que la requête de M. X, professeur de lycée professionnel, en arrêt de travail pour accident de service du 24 avril 2007 au 1er mars 2008, conteste la décision du 6 octobre 2008 par laquelle il a été placé en congé de maladie ordinaire du 2 mars 2008 au 4 septembre 2008, rémunéré à plein traitement du 2 mars 2008 au 1er juin 2008, et à demi traitement pour le reste de la période considérée, l'intéressé étant admis à la retraite à compter du 4 septembre 2008 ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été informé le 28 juillet 2008 de l'avis de la commission d'aptitude émis dans sa réunion du 11 juillet, et de la décision de son employeur, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de suivre cet avis et donc de fixer la date de consolidation au 1er mars 2008 ; que M. X n'a pas contesté cette décision ; que la décision litigieuse du 6 octobre 2008 fait une exacte application à la situation de M. X des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ; que contrairement à ce qu'il fait valoir, elle n'est pas en contradiction avec l'arrêté par lequel le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie a fixé au 5 septembre 2008 sa date de radiation des contrôles de l'activité en précisant qu'il percevrait son « traitement d'activité pour le mois de septembre complet », dès lors que ce traitement d'activité pouvait être le cas échéant un demi traitement et que l'administration fait valoir en défense que ce demi traitement lui a bien été versé pour le mois de septembre ;

Considérant qu'ainsi la requête sommaire de M. X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.